

Rédacteur : Pierre du Couëdic

Destinataires : Techniciens de l'UPECB  
Commission technique  
Conseil d'Administration  
Certipaq

Objet : Cette procédure décrit les modalités de traitement des manquements dans le cadre des non conformités au plan de contrôle.

Conformément au plan de contrôle PC AO 06 V 06 validé le 29 08 2014, les manquements constatés lors des contrôles internes sont gérés de la manière suivante (hors contrôle produit).

## ✓ Gestion des manquements

### **Manquement mineur ou Majeur (initial) :**

- Rédaction de(des) manquement(s) relevé(s) dans le rapport d'audit interne.
- Rappel de l'exigence du cahier des charges relatif à l'AOC Crémant de Bourgogne et des résultats de l'audit à l'opérateur et demande de mise en conformité au travers du plan de progrès.
- En cas de manquement Majeur ou d'une accumulation manquements mineurs, programmation d'un nouvel audit interne dans un délai défini.
- Si besoin, visite de l'opérateur par un ou plusieurs professionnels membre de la Commission technique ou par un technicien de l'UPECB.

### **Manquement Grave ou Majeur récurrent, refus de mise en conformité au travers d'un plan de progrès, l'application du plan de progrès n'ayant pas permis un retour à la conformité, refus d'audit :**

- Rédaction de(des) manquement(s) relevé(s) dans le rapport d'audit interne.
- Information de l'ODG UPECB par l'agent qualifié ayant réalisé le contrôle dans les 24 heures.
- Information de Certipaq par l'ODG UPECB dans les 72 heures suivant la réalisation du contrôle.
- Information de l'opérateur par l'ODG UPECB que son dossier a été transmis à l'organisme Certificateur pour prise de décision.

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur conformément au chapitre B « Contrôles externes ». dans ce cadre, certipaq, si nécessaire, demandera un complément d'évaluation approprié.

### **Dans le cadre des contrôles produits réalisés en interne :**

1/ Examen analytique : suite à un résultat analytique non conforme, l'ODG UPECB transmet l'information à Certipaq. Le produit concerné doit alors faire l'objet d'une seconde analyse, dans le cadre d'un contrôle interne. Si le produit est à nouveau refusé, ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur conformément au chapitre du plan de contrôle 4.3 – « gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur ».

### **2/ Examen organoleptique :**

- Suite à un constat de non-conformité d'un produit sur un critère « corrigible » :
  - lors de son premier passage en contrôle interne, le produit concerné (le même lot prélevé) doit faire l'objet d'un second passage systématique en interne lors du contrôle produit suivant, complété éventuellement d'un contrôle interne sur site selon le critère concerné par le constat de non-conformité.

- Suite à un deuxième constat de non-conformité du même produit (lors du second passage en interne) sur un critère « corrigible », l'UPECB transmet l'information à Certipaq. Le produit concerné doit alors faire l'objet d'un troisième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe. Si le produit est à nouveau constaté non-conforme, ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur conformément au chapitre 4.3 – « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'organisme Certificateur ».
- o Suite à un constat de non-conformité d'un produit sur un critère « rédhibitoire » :  
Lors de son premier passage en contrôle interne, l'ODG transmet l'information à Certipaq. Le produit concerné (le même lot) doit alors faire l'objet d'un deuxième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe. Si le produit est à nouveau constaté non-conforme, ce manquement sera alors géré par l'organisme Certificateur conformément au chapitre du plan de contrôle 4.3 – « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur ».

### ✓ **Gestion des manquements généralisés**

Dans le cas d'enregistrements de manquements identiques et répétitifs auprès de nombreux opérateurs, l'UPECB devra présenter une fiche de synthèse à la Commission technique pour expertise. Cette fiche de synthèse reprendra le(s) manquement(s) constaté(s) et les annotations et le nombre de manquements constatés.

La Commission technique aura toute latitude pour exprimer un avis et proposer au Conseil d'Administration un plan de correction collectif. Les actions peuvent aller de la simple information généralisée auprès des producteurs de la filière à une demande de modification du plan de contrôle, voir du cahier des charges.

Le Conseil d'Administration prendra la décision d'appliquer ou non la proposition de la Commission technique ou de l'amender.

### ✓ **Enregistrements des manquements**

Les techniciens de l'UPECB s'assurent de l'archivage des rapports d'audit interne et plans de progrès (via la CAVB – hors contrôle produit) et les tiens à la disposition de Certipaq lors de ses contrôles périodiques.

Un tableau de synthèse des manquements constatés et des levés de manquements est mis à jour et consultable par Certipaq lors des contrôles périodiques.

L'animateur de l'ODG UPECB s'assure de l'archivage de tout élément relatif au contrôle interne (rapport d'audit...) pendant une durée de 3 ans minimum.

### ✓ **Mesures correctives**

En cas d'identification de manquement(s) lors du contrôle interne, un plan de progrès est élaboré par l'opérateur, dans lequel il s'engage à mettre en place des mesures correctrices et/ou correctives dans un délai défini.

Le suivi de la mise en place des mesures correctrices et/ou correctives est réalisé lors de l'audit interne et/ou l'audit externe suivant.